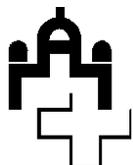


Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



15.3953 n Mo. Conseil national (Pfister Gerhard). Personnes admises à titre provisoire. Pas de voyage dans le pays d'origine

Rapport de la Commission des institutions politiques du 14 mai 2018

Réunie le 14 mai 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 24 septembre 2015 par le conseiller national Gerhard Pfister (C, ZG) et adoptée le 1^{er} juin 2017 par le Conseil national.

Ladite motion demande qu'il soit en règle générale interdit aux personnes admises à titre provisoire de se rendre dans leur pays d'origine.

Proposition de la commission

Par 5 voix contre 3 et 1 abstention, la commission propose d'adopter la motion.

Rapporteur : Bruderer Wyss

Pour la commission :
La présidente

Pascale Bruderer Wyss

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 11 novembre 2015
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les bases légales de manière à ce qu'il soit en règle générale interdit aux personnes admises à titre provisoire de se rendre dans leur pays d'origine, tout comme les réfugiés reconnus.

1.2 Développement

Dans la réponse apportée durant l'heure des questions à ma question 15.5499, "Voyages de réfugiés dans leur pays d'origine. Inégalité de traitement?", le Conseil fédéral indique que les personnes admises à titre provisoire ont, contrairement aux réfugiés reconnus, l'autorisation de se rendre dans leur pays d'origine dans certains cas. Il n'est pas compréhensible que des personnes qui cherchent refuge en Suisse et y sont admises temporairement aient le droit de retourner dans leur pays d'origine. Tout retour dans le pays d'origine doit avoir pour effet la suppression immédiate de l'admission à titre provisoire.

2 Avis du Conseil fédéral du 11 novembre 2015

Il convient d'abord de souligner que les personnes admises à titre provisoire ayant obtenu le statut de réfugié ne sont pas autorisées à se rendre dans leur pays d'origine. Comme l'a indiqué le Conseil fédéral dans sa réponse du 21 septembre 2015 à la question Pfister Gerhard 15.5499, il peut cependant survenir des cas particuliers dans lesquels des personnes admises à titre provisoire n'ayant pas obtenu le statut de réfugié voyagent dans leur pays d'origine sans contrevenir au but de leur séjour en Suisse. Si, pour des raisons médicales par exemple, on ne peut raisonnablement exiger le renvoi d'une personne dans son pays d'origine faute, en particulier, de traitements adéquats, cette personne est admise en Suisse à titre provisoire. Le cas échéant, le but visé est de protéger l'intéressé contre un renvoi que l'on ne saurait raisonnablement exiger de lui, et non contre une persécution pertinente au regard du droit des réfugiés.

Lors de la révision totale de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, les motifs de voyage admissibles pour qu'une personne admise à titre provisoire qui ne remplit pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié puisse se rendre dans son pays d'origine ont déjà été fortement restreints. Chaque demande de voyage allant dans ce sens fait l'objet d'un examen individualisé. Au bout du compte, un tel voyage ne peut être autorisé que dans un cas exceptionnel, comme une maladie grave ou le décès d'un proche parent.

L'utilisation abusive de documents de voyage ou de visas de retour du point de vue du motif du voyage, de sa destination ou des données qui s'y rapportent peut entraîner la levée de l'admission provisoire, voire le rejet, par le Secrétariat d'Etat aux migrations, des demandes de voyage ultérieures des personnes concernées. De plus, un départ définitif ou un séjour non autorisé de plus de deux mois à l'étranger entraîneront l'extinction de l'admission provisoire.

La réglementation actuelle du séjour des personnes admises à titre provisoire est déjà très stricte et les abus éventuels peuvent être sanctionnés. Imposer à toutes les personnes admises à titre provisoire qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié une interdiction générale de voyager dans leur pays d'origine serait disproportionné ; cette mesure ne permettrait aucune exception même dans des cas qui, pourtant, le justifient.



Aussi le Conseil fédéral rejette-t-il l'interdiction générale de voyager proposée par l'auteur de la motion pour toutes les personnes admises à titre provisoire qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 1^{er} juin 2017, le Conseil national a adopté la motion, par 128 voix contre 62.

4 Considérations de la commission

Au moyen de sa motion [18.3002](#), la commission a chargé le Conseil fédéral " de présenter un projet de loi comportant des adaptations ponctuelles" du statut des étrangers admis à titre provisoire. Le 14 mars 2018, le Conseil des Etats a adopté cette motion, par 36 voix contre 5 et 1 abstention; le 3 mai 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil national a proposé à son conseil d'adopter également la motion 18.3002.

Quant à la motion 15.3953, qui fait l'objet du présent rapport, elle demande une autre adaptation ponctuelle du statut des personnes admises à titre provisoire, adaptation que la commission approuve sur le fond. Cette motion pourrait d'ailleurs être mise en œuvre par le Conseil fédéral en même temps que la motion 18.3002.

Lors de la discussion consacrée à la question de savoir si le voyage d'un réfugié reconnu à destination de son pays d'origine devrait toujours entraîner l'annulation du statut de réfugié, la commission a jugé que des exceptions devraient rester possibles, à des conditions formulées en termes restrictifs. La mise en œuvre de la motion 15.3953 exigerait elle aussi que l'on examine quelles exceptions pourraient être prévues pour les personnes admises à titre provisoire, compte tenu en particulier du fait qu'il existe différentes catégories de personnes admises à titre provisoire. Si la commission propose d'adopter cette motion, c'est parce qu'elle estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures législatives en la matière. Bien que la motion demande l'interdiction " générale" des voyages en question, le Conseil fédéral demeure libre, eu égard au droit d'initiative que lui confère la Constitution, de s'écarter légèrement de la formulation de la motion sur ce point précis.